

MAître HOULLIOT (T)
MAître MOLINA (M)
ATC

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

Prononcé publiquement le **MARDI 03 AOÛT 2010** par la Chambre des Vacations des Appels correctionnels de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, (7^{ème} Ch. A)

ARRÊT DÉSISTEMENT Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 03 JUIN 2010

PRÉVENU :

**DOUBLET Alain
Georges Patrick**

*GROSSE DÉLIVRÉE
LE :*

à Maître :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DOUBLET Alain Georges Patrick

Né le 04 novembre 1952 à COLMAR (67)
Fils de DOUBLET Max et de HAGE Cécile
De nationalité française
Jamais condamné

Demeurant 113 Impasse Rey - 83140 SIX FOURS LES PLAGES
Libre

Non comparant, représenté par Maître PRIMOUT Fabienne, avoué au barreau d'AIX EN PROVENCE, substituant Maître HOULLIOT Eric, avocat au barreau de TOULON

Prévenu, **intimé**

MINISTÈRE PUBLIC

appelant

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

Hôtel de Ville - Place du 18 juin - 83140 SIX FOURS LES PLAGES
Représenté par Maître DAURAT Axel, avocat au barreau de MARSEILLE, substituant Maître MOLINA Emmanuel, avocat au barreau de MARSEILLE
Partie civile, **appelant**

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MARDI 03 AOÛT 2010,

Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu,

Maître DAURA substituant Maître MOLINA, conseil de la partie civile le Conseil Municipal de la commune de Six Fours les Plages, a été entendu et s'est désisté,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Maître PRIMOUT, avoué, substituant Me. HOULLIOT, ayant eu la parole en dernier

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience de ce jour.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par jugement du 3 juin 2010, le tribunal correctionnel de Toulon a constaté la prescription de l'infraction de diffamation publique envers le conseil municipal de la commune de SIX FOURS LES PLAGES reprochée à M DOUBLET et déclaré ledit conseil municipal irrecevable en sa constitution de partie civile

Le Ministère Public et le Conseil Municipal de SIX FOURS LES PLAGES ont interjeté appel de cette décision le 11 juin 2010

A l'audience de ce jour le Ministère Public et le Conseil Municipal de SIX FOURS LES PLAGES se sont désistés de leur recours

M DOUBLET représenté par son Conseil a constaté le désistement

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

Constata le désistement d'appel du Ministère Public et du Conseil Municipal de SIX FOURS LES PLAGES

Dit n'y avoir lieu à statuer sur ces appels

le tout en application des articles 512 et suivants du code de procédure pénale

COMPOSITION DE LA COUR :

PRÉSIDENT : Monsieur GERMAIN

CONSEILLERS : Madame DEL VOLGO
Madame BASTIEN-RABNER

Magistrats désignés par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 04 mai 2010.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur FERNANDEZ, Substitut général

GREFFIER : Madame FIALAIX

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT

